

**ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT ADAPTATION DES
SYSTEMES DE GARANTIES COLLECTIVES
REMBOURSEMENT FRAIS DE SANTE**

Entre les Sociétés AUCHAN SA, AUCHAN FRANCE SA, MARSEDIS SA, BOULIAC DISTRIBUTION SA, TOMBLAINE DISTRIBUTION SA, IMMOCHAN SA, AUCHAN PRODUCTION SA, AUCHAN INTERNATIONAL TRADE COMPANY SA, AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY SA,

et les Organisations Syndicales signataires,

a été conclu le présent Accord d'Entreprise portant adaptation des systèmes de garanties collectives "remboursement frais de santé" en place dans ces sociétés, suite aux travaux des Groupes techniques paritaires spécialisés communs à Auchan France, aux sociétés d'hypermarchés, de supermarchés et de magasins de proximité issues de Docks de France, réunis les 07/10/1997 et 25/02/1998.

PREAMBULE

Conformément au titre III "Protection Sociale" de l'Accord d'Entreprise Contrat Social AUCHAN 1998 du 28 Mars 1998 et suite aux travaux des Groupes Techniques Paritaires précités qui ont permis l'élaboration en commun d'un cahier des charges couvrant l'ensemble des questions globalement dénommées "Protection Sociale", en particulier celles concernant les frais de santé, l'Entreprise s'est engagée, à proposer aux dites sociétés un accord permettant à leurs collaborateurs de bénéficier des dispositions des régimes de frais de santé Auchan (Mutuelle Groupe) résultant de l'appel d'offres d'avril 1998 et ce, dans le respect des principes et modalités suivants :

DR
OP *uab.* *17*

ARTICLE 1 : PRINCIPES

- 1.1 Chaque salarié a la possibilité, dans les conditions prévues au contrat, d'adhérer à l'un des régimes de mutuelle facultatifs : régime de base : "A" ou régimes complémentaires : "B" ou "C", dont les caractéristiques figurent en Annexe I au présent Accord.
- 1.2 La prise d'effet des garanties sera immédiate (sans carence) dans les cas suivants :
- lorsque le salarié adhèrera lors de la mise en place des régimes soit le 1/10/1998;
 - par la suite, lorsque le salarié adhèrera lors de son embauche.
- Dans les autres cas, les délais de carence prévus au contrat seront appliqués.
- 1.3 De façon à tenir compte au mieux des différences de structure familiale, deux taux de cotisation : "isolé" et "famille" sont proposés pour chacun des régimes complémentaires.
- 1.4 Une Commission Technique Paritaire « Prévoyance -Frais de Santé » est instituée. Composée de représentants des organisations signataires, elle aura pour mission de procéder périodiquement au bilan de fonctionnement des régimes, d'analyser les comptes de résultats et de proposer, en tant que de besoin, les adaptations qui s'avèreraient nécessaires.
- 1.5 Les retraités et préretraités ont la possibilité d'adhérer à ces régimes, en acquittant l'intégralité de la cotisation particulière à cette catégorie d'adhérents, sans participation de l'Entreprise.

ARTICLE 2 : COTISATIONS

- 2.1 Au terme des consultations résultant de l'appel d'offres, la Mutuelle Mugedis (Groupe AG2R), elle-même réassurée auprès des sociétés AXA et Mutuelles du Mans, a fixé comme suit le montant des cotisations au 1/10/1998 :

Régime A : 140 F

Régime B : **Régime général :**
- Isolé : 216,49 F
- Famille : 345,00 F

Régime Alsace-Moselle :
- Isolé : 125,56 F
- Famille : 200,10 F

DR
OP u H. S

Régime C : **Régime général :**

- Isolé : 320,00 F
- Famille : 402,00 F

Régime Alsace-Moselle :

- Isolé : 185,60 F
- Famille : 233,16 F

Ces cotisations s'établissent en pourcentage du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur au 1er Janvier de chaque année.

- 2.2 Compte tenu des engagements pris par l'assureur, il est d'ores et déjà convenu que :
- d'une part, l'évolution des cotisations normalement consécutive à l'augmentation du plafond de la Sécurité Sociale au 1/1/1999, est neutralisée
 - d'autre part, l'assureur fera son affaire des résultats financiers des régimes jusqu'au 1/7/2001 : en tout état de cause, les taux de cotisations de Mutuelle n'évolueront pas, pour ce motif, jusqu'à cette date.
- 2.3 L'Entreprise accepte de prendre en charge une partie de la cotisation Mutuelle. Celle-ci est identique pour tous les régimes. Elle est fixée à 53.49 % de la cotisation totale du régime "A" soit 74.88 F par mois au 1/10/1998.
- 2.4 En accord avec les organismes cités au §2.1, la gestion a été confiée à PRC-SIACI.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE DE L'ENTREPRISE

- Pour faciliter le passage de l'ancienne à la nouvelle Mutuelle, l'Entreprise apportera une contribution financière exceptionnelle et temporaire au profit des salariés adhérents, dans les conditions fixées ci-après.
- Cette contribution prend la forme d'un taux d'appel minoré par rapport à la cotisation normale salarié :
 - la cotisation salarié sera appelée à 93 % du 1/10/1998 au 31/12/1999,
 - la cotisation salarié sera appelée à 95 % du 1/1/2000 au 31/12/2000,
 - la cotisation salarié sera appelée à 98 % du 1/1/2001 au 31/12/2001.

Ce n'est qu'à compter du 1/1/2002 que la cotisation salarié sera appelée à 100%.

DR
OP

u

JA

A

- En conséquence, les cotisations aux différents régimes de Mutuelle, après contribution exceptionnelle de l'employeur, s'établissent comme indiqué par le tableau joint en Annexe II au présent Accord.
- Cette contribution exceptionnelle de l'Entreprise (écart entre le taux normal et le taux minoré) sera affectée en totalité à l'équilibre financier des régimes.
- Le taux d'appel minoré concerne exclusivement les salariés qui adhèrent au 1/5/1998 à l'un des régimes de Mutuelle proposés dans l'Entreprise.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES SALARIES

Chaque salarié (ainsi que tout nouvel embauché) recevra une notice d'information détaillée résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter du 1er Octobre 1998.

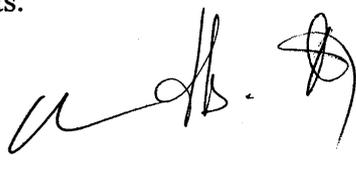
En tout état de cause, son entrée en application est subordonnée à la signature des accords d'entreprise suivants :

- accord d'entreprise portant adaptation des systèmes de Garanties collectives - remboursement frais de santé,
- accord d'entreprise portant adaptation des systèmes de Garanties collectives - décès, incapacité, invalidité (Employés),
- accord d'entreprise portant adaptation des systèmes de Garanties collectives - décès, incapacité, invalidité (Encadrement),

proposés dans les Sociétés d'Hypermarchés, de Supermarchés et de Magasins de proximité issues de Docks de France, étant entendu que ces sociétés constituent le périmètre de l'appel d'offres mené en Avril 1998 et pour lequel les organismes assureurs ont fixé les taux de cotisations et conditions figurant dans l'Accord.

Par ailleurs, à compter du 1/10/98, les mesures du présent accord se substituent aux accords d'entreprise ainsi qu'à l'ensemble des usages, accords atypiques et engagements unilatéraux ayant le même objet qui, en conséquence, cessent de produire leurs effets.

DR
OP



PUBLICITE ET DEPOT

Conformément aux articles L 132-10 et R 132-1 du Livre I du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé au siège de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à Lille, accompagné de la liste en 3 exemplaires des établissements auxquels il s'applique.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le 1er Juillet 1998

Signature précédée de la mention "Lu et
approuvé"

Pour les sociétés AUCHAN SA, AUCHAN FRANCE SA, MARSEDIS SA, BOULIAC
DISTRIBUTION SA, TOMBLAINE DISTRIBUTION SA, IMMOCHAN SA, AUCHAN
PRODUCTION SA, AUCHAN INTERNATIONAL TRADE COMPANY SA, AUCHAN
INTERNATIONAL TECHNOLOGY SA,

Monsieur Daniel GUILLY
Directeur des Ressources Humaines Auchan France

Lu et approuvé Guilly.

Les Organisations Syndicales

Madame Odile PALIER
CFDT

Lu et approuvé Palier

Madame Francine ORVAS
CFTC

Lu et approuvé Orvas

Monsieur Rober LAUER
CGC

Lu et approuvé Lauer

Monsieur Michel LEVIAUX
CGT

Monsieur Didier RASSON
FGTA - FO

Lu et approuvé

Rasson

1- RÉGIME DE BASE : A

*Remboursement y compris les prestations de la Sécurité Sociale
et dans la limite des dépenses réellement engagées*

Nature des garanties	Conventionné
CHIRURGIE HOSPITALISATION . Forfait Journalier . Indemnité complémentaire	100 % FR limités de 106.4 % à 133 % du TC 100 % FR 0,35 % PMSS/jour (maximum 1 an)
PHARMACIE	100 % FR limités à 100% du TC
FRAIS MÉDICAUX COURANTS . Consultations, visites . Auxiliaires médicaux (AM) . Analyses (B) . Radiologie (Z) . Actes cotés (K)	100 % FR limités à 100 % TC 100 % FR limités à 100 % TC
ACTES DENTAIRES . Soins dentaires . Prothèses dentaires acceptées . Prothèses dentaires refusées . Orthodontie acceptée	100 % FR limités à 100 % TC 100 % FR limités à 100 % TC néant 100 % FR limités à 133 % TC
AUTRES PROTHÈSES - ORTHOPÉDIE	100 % FR limités à 100 % du TC
OPTIQUE . Verres et monture . Lentilles acceptées	100 % FR limités à 100 % TC 100 % FR limités à 100 % TC
FRAIS DE TRANSPORT	100 % FR limités à 100 % TC

FR : Frais réels

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

TC : Tarif de Convention

DR
OP

u. B. B.

2- RÉGIME B

*Remboursement y compris les prestations de la Sécurité Sociale
et dans la limite des dépenses réellement engagées*

Nature des garanties		
CHIRURGIE HOSPITALISATION		
. Secteur conventionné		100 % FR
. Forfait Journalier		100 % FR
. Chambre particulière		100 % FR
. Lit accompagnant enfant - 12 ans		1% PMSS/jour
. Secteur non conventionné		90 % FR limités à 200 % TC
. Chambre particulière		100 % FR limités à 2 % PMSS/jour
PHARMACIE		100 % FR
FRAIS MÉDICAUX COURANTS		
. Consultations, visites		100 % FR limités à 145 % TC
. Auxiliaires médicaux (AM)		100 % FR limités à 135 % TC
. Analyses (B)		100 % FR limités à 135 % TC
. Radiologie (Z)		100 % FR limités à 145 % TC
. Actes cotés (K)		100 % FR limités à 145 % TC
ACTES DENTAIRES		
Soins dentaires		100 % FR limités à 120 % TC
. Prothèses dentaires	. Acceptées	100 % FR limités à 270 % TC
	. Refusées	100 % FR limités à 200 % TC
. Orthodontie	. Acceptée	100 % FR limités à 300 % TC
AUTRES PROTHÈSES - ORTHOPÉDIE		100 % FR limités à 140 % TC
OPTIQUE		
. Verres et monture		Forfait 4 % PMSS ⁽¹⁾
. Lentilles acceptées et refusées		Forfait 4 % PMSS ⁽²⁾
FRAIS DE TRANSPORT		100 % FR limités à 140 % TC
MATERNITÉ		1 000 F
CURES THERMALES ACCEPTÉES		1 000 F

FR : Frais réels / TC : Tarif de convention / PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, soit 14 090 F au 1er janvier 1998.

(1) Une paire par an et par personne

(2) Lentilles : 1 forfait par an et par personne (y compris lentilles jetables)

DR
OP

3- RÉGIME C

*Remboursement y compris les prestations de la Sécurité Sociale
et dans la limite des dépenses réellement engagées*

Nature des garanties	Régime C
CHIRURGIE HOSPITALISATION	
. Secteur conventionné	100 % FR
. Forfait Journalier	100 % FR
. Chambre particulière	100 % FR
. Lit accompagnant enfant - 12 ans	1 % PMSS/jour
. Secteur non conventionné	90 % FR limités à 400 % TC
. Chambre particulière	incluse
PHARMACIE	
FRAIS MÉDICAUX COURANTS	
. Consultations, visites	100 % FR limités à 220 % TC
. Auxiliaires médicaux (AM)	100 % FR limités à 210 % TC
. Analyses (B)	100 % FR limités à 210% TC
. Radiologie (Z)	100 % FR limités à 220 % TC
. Actes cotés (K)	100 % FR limités à 220 % TC
ACTES DENTAIRES	
Soins dentaires	100 % FR limités à 220 % TC
. Prothèses dentaires	100 % FR limités à 320 % TC
. Acceptées	
. Refusées	100 % FR limités à 250 % TC
. Orthodontie	100 % FR limités à 400 % TC
. Acceptée	
AUTRES PROTHÈSES - ORTHOPÉDIE	
OPTIQUE	
. Verres et monture	TM + forfait 7 % PMSS ⁽¹⁾
. Lentilles acceptées et refusées	Forfait 6 % PMSS ⁽²⁾
FRAIS DE TRANSPORT	
MATERNITÉ	
CURES THERMALES ACCEPTÉES	

FR : Frais réels / TC : Tarif de convention / PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, soit 14 090 F au 1er janvier 1998 / TM : Ticket modérateur.

(1) Une paire par an et par personne

(2) Lentilles : 1 forfait par an et par personne (y compris lentilles jetables)

DR
OP



